

## **Communauté de communes Sud Retz Atlantique Loire-Atlantique développement**

### **CADRE REGLEMENTAIRE**

---

### **Zone d'Aménagement Concerté La Boucardière**

Référence : PU10931  
Octobre 2017

## Contexte réglementaire du Dossier d'autorisation unique

Selon le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (juin 2014), sur la base de l'habilitation législative (article 15 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014), le Gouvernement a produit l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et le décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

La conséquence de cette procédure d'autorisation unique est la suivante (source : MEDE, 2014) :  
 " Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement ".

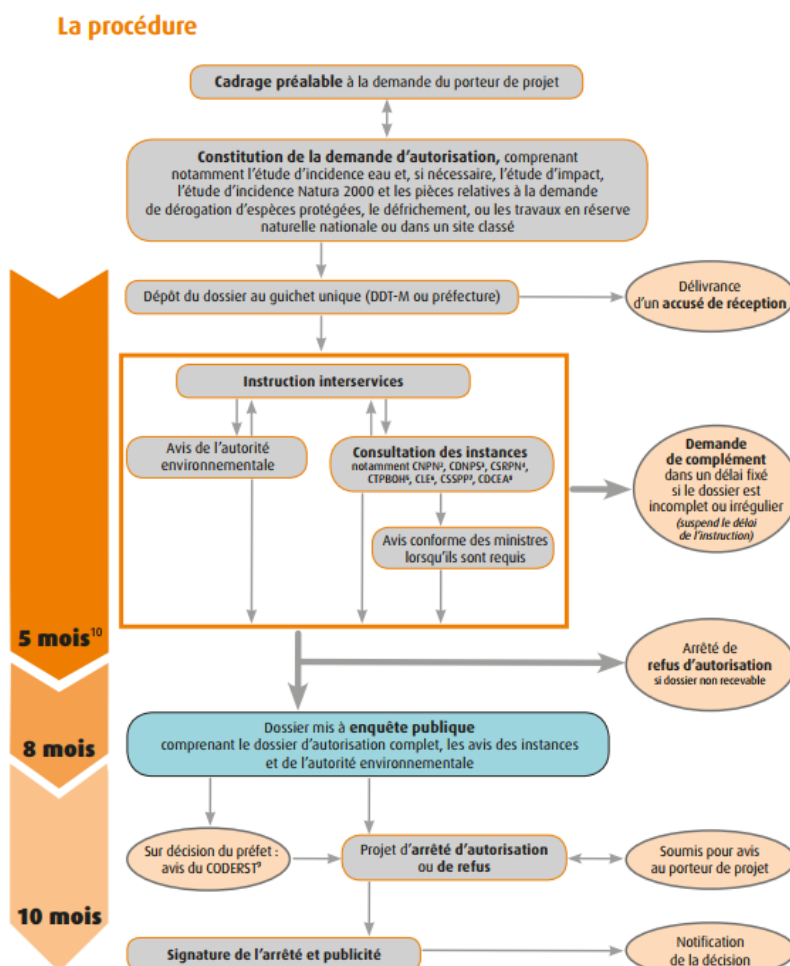


Figure 1 : Schéma de la procédure du Dossier d'autorisation unique

## Volet « Loi sur l'eau »

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R 214.1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection et à la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comprend 102 articles et réforme plusieurs codes dont le code de l'environnement. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques s'inscrit à la suite de :

- La loi de 1964, qui instaura la gestion concertée de l'eau par grands bassins hydrographiques et mit en place les 6 agences de l'eau du territoire métropolitain,
- La loi de 1992 qui fut à l'origine de 2 outils de gestion et de planification de la politique de l'eau : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques répond à trois grands enjeux :

- Atteindre les objectifs « de bon état de toutes les eaux d'ici 2015 », fixés par la directive européenne : la Directive Cadre Eau,
- Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement,
- Rénover l'organisation de la pêche en eau douce. L'atteinte des objectifs fixés est conditionnée par le financement de la politique de l'eau. L'encadrement des dépenses des agences de l'eau, et des tarifs des redevances instaurées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, sont prévus dans ses articles 83 et 84.

Le décret n° 2007 – 397 du 22 mars 2007 abroge les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006. La nomenclature et la procédure des opérations soumises à déclaration ou à autorisation sont intégrées à la partie réglementaire du code de l'environnement selon les articles suivants :

L'article R.214-1 soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques.

Les articles R.214-1 à R.214-5 listent les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les articles R.214-6 à R.214-56 précisent la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration.

→ Aspects pratiques :

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du

bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant « supérieure ou égale à 20 ha ». La procédure applicable est donc une autorisation.

Rubrique 3.2.3.0 : Création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

### **Volet « destruction d'espèces protégées »**

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvage. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et 2).

Afin notamment de mettre en conformité la réglementation nationale avec les directives européennes, des évolutions récentes ont eu lieu : modification du Code de l'environnement en 2006 et 2007 (L441-1 et 2, R411-1 à 14), refonte de plusieurs arrêtés de protection en 2007 et 2009, circulaire d'application en 2008.

Ainsi, au-delà de la protection des individus contre la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, les nouveaux textes interdisent désormais également :

- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- la destruction, dégradation, altération des habitats de reproduction et de repos des espèces animales protégées,

et intègrent le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu.

Dans ce cadre, le champ des dérogations possibles a été élargi mais est strictement encadré. Ainsi, l'article L411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise que la délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, peut intervenir dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels,
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- qu'on se situe dans un des 5 cas listés ci-dessus,
- qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre,
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce ou des espèces concernées.

Le Code de l'environnement (notamment son article L411.2-4°) prévoit donc une procédure spécifique de demande de dérogation auprès du Préfet de département (sauf cas particuliers relevant d'une décision ministérielle) à l'interdiction de destruction d'espèces ou habitats d'espèces sous conditions (plusieurs formulaires ont été élaborés et sont mis à disposition des pétitionnaires) et après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

→ Aspects pratiques :

En cas de destruction ou de dégradation d'habitats naturels d'espèces protégées, ou de perturbation de ces espèces durant leur cycle biologique, il convient de déposer une demande de dérogation, au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement, auprès de la DREAL des Pays de la Loire.

Un dossier de demande de dérogation de destruction du lézard vert (*Lacerta bilineata*) et du lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a donc été mis en place afin de mettre l'accent sur la démarche qui doit conduire à choisir et proposer la solution technique la moins impactante pour ces habitats et ses espèces.

### **Volet « défrichement »**

La loi du 1 juillet 2012 du Code forestier relative à la conservation des bois et forêts a fixé les grands principes de défrichement. L'article L.341-1 du Code forestier définit le défrichement comme étant une opération directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (passage de l'état boisé à un autre type d'occupation du sol).

Nul ne peut user de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation (L.341-3), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.341-1 à L.341-10 du Code forestier. Les collectivités et autres personnes morales (L.214-13 et L.214-14) tout comme les particuliers ne peuvent faire aucun défrichement sur leurs bois et forêts sans autorisation préalable (R.214-30), sinon ils sont passibles de sanctions.

→ Aspects pratiques :

Une telle autorisation est requise dès lors que le projet envisage de défricher, c'est-à-dire de changer la destination de parcelle présentant un « état boisé » au sens du code forestier. Le projet ne prévoit pas de défrichement. Aucune autorisation n'a donc été demandée.

### **Volet « incidence sur les sites Natura 2000 »**

Conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement « Les programmes ou projets d'activités, des travaux d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont

susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommé ci-après : « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

→ Aspects pratiques :

Le projet de construction de la ZAC de la Boucardière à Machecoul ne se situe pas dans un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le « Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts » à 2 km de distance « à vol d'oiseau ».

### **Volet « réserves naturelles nationales »**

Conformément à l'article L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement, une autorisation est requise pour des travaux en réserve naturelle nationale.

→ Aspects pratiques :

Le site concerné par le projet ne se situe pas dans une réserve naturelle nationale.

### **Volet « sites classés »**

Conformément à l'article L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement, une autorisation est requise pour toute modification d'un site classé.

→ Aspects pratiques :

Le site concerné par le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site classé.

### **Domaines concernés par la demande**

Le projet de création d'une zone d'aménagement concerté à la Boucardière à Machecoul fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique comprenant donc les pièces suivantes :

- Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- Un complément d'étude d'impact, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.
- Un dossier dérogatoire requis au titre de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.